Numéro du dossier
Date :

ATTESTATION de modification ou de transformation

délivrée en application des dispositions de l'article 11, paragraphe 7, du règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 relatif à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers

L'expert -technicien soussigné (nom et	prénom)	
déclare avoir procédé sur le véhicule sp	• • •	
NT / 1 10 '		
M		
Madala (Tyma)		Cachet & signature de l'expert-technicien
Modification(s) / Transformation(s)	Description ou spécification techniq	ue de référence

Cette attestation :

• doit obligatoirement être conservée à bord du véhicule;

Désignation de l'atelier ayant procédé à la transformation

- correspond à l'état du véhicule à la date à laquelle elle a été établie et ne présume nullement de l'évolution future du véhicule
- doit être présentée à la SNCA, si le véhicule est encore couvert par un certificat de contrôle technique valable, au plus tard avant le prochain contrôle technique, sans que ce délai puisse toutefois excéder deux mois à compter de la date de la ou des modifications ou transformations intervenues. À cette attestation, l'ensemble des documents techniques requis doit être joint, aux fins de la réception de cette modification ou transformation.

